

Lutte contre la mэрule

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014
Renforce les outils de lutte contre la mэрule &
Améliore la protection de l'acquéreur :

Le Code de la Construction et de l'Habitation est modifié de la manière suivante :

- **Article L 133-7** relatif à la déclaration obligatoire en mairie de la part de l'occupant d'un immeuble bâti dès qu'il a connaissance de présence de Mэрule.
- **Article L 133-8** relatif à la délimitation de zones par arrêté préfectoral dans lesquelles la présence d'un risque Mэрule a été détectée.
- **Article L 133-9** relatif à l'information obligatoire à produire dans le cadre d'une vente sur la présence d'un risque Mэрule.

NB : La loi 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) a supprimé le second alinéa de l'article L. 133-8 du CCH. En conséquence les dispositions relatives au traitement des déchets contaminés sont supprimées.

Pour plus d'information :
www.legifrance.gouv.fr - section 2 : Lutte contre la mэрule
www.ctbaplus.fr - rubrique réglementation « champignons »



www.ctbaplus.fr